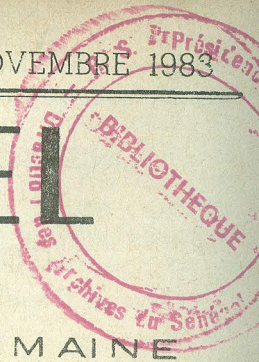


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.U.	6.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	2.500 f.	16.000 f.
Etranger Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f. — Année ant. 300 f.			
Recommandé :	Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.			
Avion recom. :	Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.			
Avion ordinaire :	Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE

1983

ERRATUM au décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat (J.O. n° 4946 du 1^{er} mai 1983, page 367) 959

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973

Convention judiciaire entre la République de Gambie et la République du Sénégal 960

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983

10 août..... Arrêté présidentiel n° 10175 M.P.C. portant agrément de la « Menuiserie Ibra Dièye » au régime de faveur 963

10 août..... Arrêté présidentiel n° 10176 M.P.C. portant agrément de la « Menuiserie métallique A.S. Bailo Thiam » au régime de faveur 963

10 août..... Arrêté présidentiel n° 10177 M.P.C. portant agrément de la « Menuiserie générale » à Louga au régime de faveur 964

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10699 M.P.C. portant agrément de LABOCHIM S.A. au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 964

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10703 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie « Seydina Mouhammed » au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 964

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10704 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie El Hadji Oumar Seck dit Yamar au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 965

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10705 M.P.C. portant agrément de « Dème Solaris Industrie » au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) .. 965

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10706 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie « Khadimou Rasoul » à Kaolack au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 966

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10725 M.P.C. portant agrément de la Société sénégalaise de Plastiques (SOSEPLAST) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 966

1983

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10726 M.P.C. portant agrément de la Société africaine des Transports touristiques (SOFRATOUR) au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) ... 966

18 août..... Arrêté présidentiel n° 10727 M.P.C. portant agrément de la Société pour la Promotion de l'Élevage en Afrique (SOPELA) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 967

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983

1^{er} octobre..... Décret n° 83-1057 modifiant et complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement 967

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 974

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE

ERRATUM au décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat (J.O. n° 4946 du 1^{er} mai 1983, page 367).

A l'article premier, 4^e ligne :

Au lieu de :

« M. Doudou Ndoye, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux »,

Lire :

« M. Doudou Ndoye, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONVENTION JUDICIAIRE

entre la République de Gambie et la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République de Gambie d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Considérant comme opportun d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire en vue d'une meilleure administration de la justice et de la prévention contre le crime,

Sont tombés d'accord sur ce qui suit :

Dispositions générales

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes procéderont régulièrement à des échanges d'informations sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence.

Art. 2. — Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des Tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE PREMIER

DE L'ACCES AUX JURIDICTIONS

Art. 3. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront sur le territoire de l'autre Etat un libre et facile accès auprès des Tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat ou du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

Art. 4. — Tout avocat qualifié aux regards des lois d'un Etat pour être inscrit au barreau de cet Etat ne sera pas empêché d'exercer dans cet Etat pour la raison que c'est un ressortissant de l'autre Etat.

Art. 5. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront bénéficier sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire dont bénéficient les ressortissants de ce pays eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 6. — Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Art. 7. — Les actes judiciaires et extrajudiciaires, dressés tant en matière civile et commerciale que pénale dans l'un des deux pays et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre, pourront, soit être transmis par le Parquet compétent au Parquet général dans le ressort duquel se trouve le destinataire, soit être adressés directement par les officiers ministériels au destinataire sous pli recommandé par la voie postale, lorsque cette dernière voie est prévue par la loi du pays où l'acte a été établi.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Art. 8. — La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu. L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 9. — La transmission devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte;
- nature de l'acte dont il s'agit;
- nom et qualité des parties;
- nom et adresse du destinataire.

En matière pénale :

- qualification de l'infraction.

TITRE III

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Art. 10. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Art. 11. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra la commission rogatoire à l'autorité compétente.

Dans ces deux cas, l'autorité requise en informera l'autorité requérante.

Art. 12. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif, si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 13. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission;

2° informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requérante.

Art. 14. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

DE LA COMPARUTION DES TEMOINS ET DES EXPERTS EN MATIERE PENALE

Art. 15. — Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin ou l'expert l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite de comparaître devant les juridictions compétentes de l'autre Etat.

Tout témoin ou expert cité dans l'un des Etats et comparaisant volontairement devant les Juges de l'autre Etat ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 16. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition que l'Etat requérant s'engage à renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V

DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 17. — Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre Partie et des personnes nées sur le territoire de cette partie. L'échange aura lieu même au cas où le condamné possède la nationalité des deux pays.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Art. 18. — En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Partie un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Avis est donné aux autorités consulaires, dans un délai de huit jours de l'arrestation sur le territoire d'une des parties contractantes d'un ressortissant de l'autre partie.

Art. 19. — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

TITRE VI

DE L'EXEQUATUR

Art. 20. — Les Hautes Parties contractantes se conféreront réciproquement les avantages de leurs législations respectives se rapportant à l'application dans chaque pays des jugements prononcés par les juridictions compétentes de l'autre.

Pour l'application de cet article des Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer la liste de leurs tribunaux.

TITRE VII

DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE

Art. 21. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent accord et conformément à leurs lois nationales d'extradition, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Art. 22. — Les Hautes Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs, la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 23. — Seront sujets à extradition :

1° les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

2° les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 24. — L'extradition peut être refusée si le délit pour lequel elle est demandée est considéré par l'Etat auprès duquel la requête a été introduite comme étant un délit politique ou ayant un rapport avec un tel délit ou si la personne dont l'extradition est demandée prouve à la satisfaction des autorités compétentes de l'Etat dans lequel elle se trouve que la demande concernant son extradition a en fait été adressée dans le but d'assayer de la poursuivre pour un délit à caractère politique.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

